



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Autriche*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit 17 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Collège des Médiateurs a recommandé à l'Autriche de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³.

3. Le Collège des Médiateurs s'est félicité d'avoir été réaccrédité avec le statut « A » par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme en avril 2022⁴.

4. S'agissant des politiques nationales, le Collège des Médiateurs a constaté que le programme actuel du Gouvernement prévoyait l'adoption du plan d'action national pour les droits de l'homme et a recommandé à l'Autriche d'entamer le processus d'adoption, avec la participation concrète de la société civile et de parties prenantes actives dans le domaine des droits de l'homme⁵.

5. Le Collège des Médiateurs a noté que le cadre juridique relatif à l'égalité de traitement et à la lutte contre la discrimination manquait de cohésion au niveau fédéral et au niveau des Länder, ce qui conduisait à un manque de clarté et à des niveaux de protection variables selon

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



les motifs. Il a recommandé à l'Autriche de renforcer la protection des droits afin que tous les groupes vulnérables bénéficient d'une protection uniforme dans tous les aspects de leur vie⁶.

6. Le Collège des Médiateurs a noté que le Bureau des enquêtes et des plaintes concernant les allégations de mauvais traitements par la police avait été incorporé dans le Bureau fédéral de la lutte contre la corruption, lequel dépendait du Ministère de l'intérieur, structure qui pouvait donner à penser que l'organisme enquêtait dans ses propres rangs⁷. Il a également indiqué que, s'il était vrai que le Bureau des enquêtes et des plaintes transmettait toutes les affaires de mauvais traitements présumés par la police au ministère public, presque toutes les procédures étaient abandonnées au motif que la responsabilité pénale n'était pas engagée au titre du Code pénal autrichien⁸.

7. Le Collège des Médiateurs a pris note de l'augmentation du nombre de suicides parmi les détenus. Il a recommandé à l'Autriche de redoubler d'efforts pour prévenir les suicides et les comportements auto-agressifs et pour offrir aux détenus en détresse un soutien psychologique et psychiatrique professionnel régulier. Il lui a également recommandé de réévaluer périodiquement les tendances suicidaires des détenus, comme l'avait proposé le groupe de travail pluridisciplinaire sur la prévention du suicide mis sur pied par le Ministère de la justice en 2002⁹.

8. Le Collège des Médiateurs a constaté que les établissements pénitentiaires et les instituts médico-légaux demeuraient surpeuplés et surchargés. Il a recommandé à l'Autriche de favoriser la mise en liberté conditionnelle pour lutter contre le surpeuplement structurel¹⁰.

9. Le Collège des Médiateurs a déclaré que les personnes placées en détention provisoire n'avaient pas accès à une représentation juridique, notamment dans les cas de plaintes liées aux soins de santé ou de mesures coercitives, comme la contention¹¹.

10. Le Collège des Médiateurs a pris note de l'absence de lois, de règlements et de formations destinées au personnel pénitentiaire prenant en compte les besoins particuliers des personnes LGBTQTI+ en détention et a recommandé à l'Autriche d'élaborer des directives en la matière¹².

11. Le Collège des Médiateurs a recommandé que le Ministère de la justice élabore une stratégie à long terme pour attirer davantage de personnel dans les services de maintien de l'ordre, en mettant l'accent sur le personnel médical, en particulier les psychiatres¹³.

12. Le Collège des Médiateurs a fait savoir que l'Autriche avait engagé un processus aux fins de l'élaboration d'un plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes et a recommandé à l'Autriche d'achever rapidement et avec succès ce processus, avec la participation concrète de la société civile¹⁴.

13. Le Collège des Médiateurs a indiqué qu'environ 21 % des enfants et des adolescents en Autriche étaient ou risquaient d'être touchés par la pauvreté, laquelle constituait un facteur de risque pour la santé, la nutrition, l'éducation et l'inclusion sociale, en particulier pour les familles qui comptaient plusieurs enfants. Il a recommandé à l'Autriche d'appliquer des mesures efficaces pour combattre la pauvreté touchant les enfants¹⁵.

14. Le Collège des Médiateurs a également déclaré que les soins psychiatriques destinés aux enfants et aux adolescents demeuraient inadaptés, notant que, selon l'établissement, seuls des soins aigus étaient dispensés en hospitalisation ou en consultation externe, tandis que les services thérapeutiques de plus longue durée étaient rares ou insuffisants¹⁶.

15. Le Collège des Médiateurs a pris note de l'absence de plans concrets et de financement pour la stratégie globale de désinstitutionnalisation envisagée dans le Plan d'action national sur le handicap pour la période 2022-2030¹⁷.

16. Le Collège des Médiateurs a recommandé à l'Autriche de créer des conditions dans lesquelles les personnes handicapées vivant en institution puissent jouir de leur droit à l'autodétermination sexuelle, ce qui englobe la protection contre la violence et les atteintes sexuelles, étant donné qu'une personne handicapée sur deux avait déjà subi des violences sexuelles au cours de sa vie, problème qui touchait les femmes de manière disproportionnée¹⁸.

17. Le Collège des Médiateurs a également fait savoir que les personnes handicapées n'avaient qu'un accès limité à des emplois inclusifs, notant que les personnes dont la capacité de travail était évaluée à moins de 50 % étaient exclues des services publics de l'emploi et étaient cantonnées aux ateliers d'ergothérapie, où elles ne percevaient qu'une indemnité minimale et ne pouvaient pas prétendre à la pension¹⁹.

18. Le Collège des Médiateurs a également déclaré que l'Autriche n'avait pas imposé d'interdiction stricte d'imposer aux enfants intersexes des opérations chirurgicales non médicalement nécessaires, malgré une initiative de 2021 du Comité de l'égalité de traitement du Conseil national qui visait à renforcer les mécanismes de protection, mais n'avait pas débouché sur un projet de loi. Il a recommandé à l'Autriche de se doter d'une législation interdisant l'imposition d'opérations non médicalement nécessaires aux enfants intersexes²⁰.

19. Le Collège des médiateurs a constaté que la prise en charge des enfants migrants non accompagnés était souvent insuffisante dans de nombreux établissements, notant que ceux-ci ne bénéficiaient pas toujours du même traitement que les enfants autrichiens dans les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Il a également constaté que les adolescents qui avaient dépassé l'âge de la scolarité obligatoire manquaient souvent de structures de jour favorisant le développement. Il a noté que les enfants migrants non accompagnés étaient souvent placés de façon prolongée dans des institutions fédérales prévues pour des séjours de courte durée en raison du temps que prenait leur transfert vers le système de prise en charge du Länder. Enfin, il a noté que les lois en vigueur à l'échelle des Länder concernant les conditions d'accueil élémentaires ne prenaient pas suffisamment en compte les besoins des réfugiés présentant un handicap, les thérapies et équipements d'assistance nécessaires étant souvent indisponibles ou ne pouvant être financés que par des fonds privés²¹.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

20. L'Alliance internationale pour la paix et le développement (AIPD) a recommandé à l'Autriche de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²². Deux parties prenantes ont recommandé à l'Autriche de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²³. Amnesty International a recommandé à l'Autriche de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prendre immédiatement des mesures pour donner pleinement effet au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la législation nationale²⁴.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Autriche de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Autriche de ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne sur les réclamations collectives du 9 novembre 1995 et la Déclaration sur l'article D de la Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996, ainsi que les articles 30 et 31 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne²⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

22. Tout en se félicitant de l'accréditation du Collège des Médiateurs en tant qu'institution ayant le statut « A », conformément aux Principes de Paris, deux parties prenantes ont constaté un manque de transparence et de participation d'acteurs de la société civile dans le cadre de la procédure de désignation. Elles ont recommandé à l'Autriche de réexaminer la procédure et de la modifier afin que la sélection des membres et du personnel du Collège des Médiateurs soit transparente et accessible à toutes les personnes qualifiées²⁷.

23. Tout en se félicitant que le Gouvernement se soit engagé à relancer le processus relatif au plan d'action national pour les droits de l'homme, trois parties prenantes ont constaté avec regret que celui-ci n'avait pas encore été mis au point²⁸. Quatre parties prenantes ont recommandé à l'Autriche d'élaborer le plan d'action national²⁹.

C. Promotion et protection des droits humains

1. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que la législation antidiscrimination autrichienne était incomplète³⁰, et Amnesty International a noté qu'elle manquait encore de cohérence et d'harmonisation aux niveaux fédéral et régional³¹. Amnesty International a recommandé à l'Autriche de veiller à l'égalité de protection contre toutes les formes de discrimination en harmonisant la législation au niveau national et en élargissant sa portée aux motifs interdits, tels que l'âge, la religion et la conviction, l'orientation sexuelle et l'identité de genre³².

25. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé à l'Autriche d'intensifier ses efforts pour assurer une application cohérente de la législation relative aux crimes et discours de haine, y compris en ligne. Il lui a également recommandé d'informer les groupes touchés des textes législatifs et des recours existants et de procéder à des évaluations régulières pour déterminer si la formation de la police, des procureurs et des juges concernant les infractions racistes devait être renforcée³³.

26. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déclaré que l'Autriche n'en avait pas fait suffisamment pour promouvoir le respect mutuel, le dialogue interculturel et la sensibilisation à la diversité comme aspect à part entière de la société autrichienne. Il a recommandé à l'Autriche de s'efforcer davantage de promouvoir le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle dans la société et de combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance, notamment l'antitsiganisme, l'antisémitisme et le racisme antimusulman. Il lui a également recommandé de s'attaquer à la discrimination contre les Roms en menant des campagnes de sensibilisation, des études indépendantes et des évaluations régulières et en collectant des données ventilées³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Autriche d'élaborer des plans d'action nationaux pour la lutte contre toutes les formes de racisme, y compris le racisme antimusulman, l'antisémitisme et l'antitsiganisme³⁵.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté le manque de données statistiques sur les infractions motivées par la discrimination ou le racisme, qui faisait obstacle à l'élaboration de stratégies efficaces. Ils ont recommandé à l'Autriche d'établir des documents traçables et de recenser ces infractions³⁶.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

28. Tout en se félicitant de la création d'une unité d'enquête sur les violences policières, deux parties prenantes ont constaté avec regret que l'indépendance de l'unité n'était toujours pas suffisamment garantie³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté qu'ils demeuraient préoccupés par les pratiques répréhensibles de la police motivées par le racisme³⁸. Ils ont recommandé à l'Autriche d'évaluer et de renforcer l'indépendance de l'unité d'enquête en s'attachant tout particulièrement à lutter contre les comportements répréhensibles systémiques, à accroître la transparence quant au profilage ethnique, et à élaborer des solutions de substitution³⁹. Deux parties prenantes ont demandé à l'Autriche de mettre en place des dispositifs d'identification obligatoires pour les agents de police afin de faciliter le dépôt de plaintes⁴⁰.

29. L'AIPD a constaté des pratiques visant à empêcher les manifestations et, dans certains cas, un recours excessif à la force par la police autrichienne, et a recommandé à l'Autriche de mettre un terme à la restriction des manifestations pacifiques⁴¹.

30. Amnesty International s'est dite préoccupée par les conditions d'emprisonnement des mineurs et les informations selon lesquelles les enfants en détention étaient parfois soumis à des mesures de contention potentiellement dangereuses et placés à l'isolement. Elle a recommandé à l'Autriche de veiller à ce que son système de justice pour mineurs soit pleinement conforme aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴².

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

31. Amnesty International s'est dite préoccupée par l'état du système judiciaire et des prisons et a recommandé à l'Autriche de lutter contre le surpeuplement des prisons en veillant à ce que celles-ci disposent des ressources financières nécessaires pour accomplir leurs objectifs de réadaptation et de réintégration sociale, ainsi qu'en envisageant des mesures de substitution à la détention⁴³.

32. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a pris note de la faible dotation en effectifs des prisons autrichiennes et a recommandé à l'Autriche de l'augmenter lorsque cela était nécessaire pour garantir des conditions d'emprisonnement sûres et dignes⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les services de prise en charge psychiatrique et psychologique et d'accompagnement social restaient insuffisants dans les prisons et ont préconisé une augmentation du personnel médical et psychosocial dans ces établissements⁴⁵.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont critiqué l'abolition de l'appareil judiciaire séparé pour les mineurs et ont préconisé le rétablissement de tribunaux et d'institutions pénales pour mineurs⁴⁶. Ils ont souligné que les heures de visite et les établissements n'étaient pas adaptés aux besoins des enfants de personnes détenues et ont recommandé à l'Autriche d'améliorer les possibilités de visite et de contact entre ces enfants et leurs parents détenus⁴⁷.

34. Amnesty International s'est dite préoccupée par la situation des personnes détenues de façon prolongée dans des centres de détention de la police dans l'attente de leur expulsion, car l'état de certains établissements laissait à désirer. Elle a recommandé à l'Autriche de veiller à ce que les droits des personnes qui attendaient d'être expulsées soient pleinement respectés et protégés, notamment en faisant en sorte que la mise en détention soit une mesure nécessaire et proportionnée. Elle a ajouté que les établissements de détention devaient être des lieux sûrs et convenables où les détenus avaient accès à des installations sanitaires adéquates et à des services d'accompagnement social, d'éducation et de santé mentale et physique⁴⁸.

35. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a indiqué que les détenus adultes démunis ne bénéficiaient pas tous de la présence d'un avocat pendant les interrogatoires de police. Il a recommandé à l'Autriche de s'assurer, en consultation avec le barreau, que l'accès aux services d'un avocat était effectivement garanti pendant toute la durée de la garde à vue, y compris pendant l'interrogatoire de police⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que les détenus n'avaient pas accès à un conseil juridique gratuit après leur condamnation et ont recommandé à l'Autriche de faire en sorte qu'ils puissent en bénéficier⁵⁰.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les juges et les membres du ministère public n'avaient pas tous une connaissance suffisante de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, et ont recommandé à l'Autriche de faire en sorte qu'ils soient tenus de suivre une formation sur ces types de violences⁵¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que, lors de procès pénaux, bien souvent, on ne s'attachait pas suffisamment à s'assurer que les prévenus comprennent leurs droits et suivent le contenu du procès. Ils ont relevé un manque d'interprètes qualifiés, notamment pour les langues étrangères et la langue des signes autrichienne. Ils ont

recommandé à l'Autriche de prendre des mesures pour garantir l'accès aux services d'interprètes suffisamment qualifiés, notamment pour la langue des signes, l'interprétation écrite et la langue simplifiée, et ont recommandé que les informations juridiques soient rendues plus claires, en particulier pour les personnes prévenues dans des affaires pénales⁵².

38. IG Demokratie (IGD) a constaté qu'en dépit de l'adoption de la loi sur la transparence, l'Autriche devait encore développer une véritable culture de la transparence, notamment en matière de corruption. IGD a recommandé à l'Autriche de modifier la loi sur la transparence pour la rendre plus efficace, en particulier au niveau provincial, et renforcer la responsabilité⁵³.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

39. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a noté que la législation relative à la diffamation continuait d'être utilisée contre des journalistes⁵⁴. Le BIDDH et l'Artistic Freedom Initiative ont recommandé à l'Autriche de dépénaliser la diffamation⁵⁵.

40. L'Artistic Freedom Initiative (AFI) a déclaré qu'un schéma de pressions indirectes de l'État sur les institutions culturelles semblait se dessiner et conduisait à la censure du contenu sensible au point de vue politique et à l'intimidation des artistes et des acteurs du secteur culturel qui s'intéressaient, entre autres, à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle et à la visibilité des personnes LGBTQ+. Elle a recommandé à l'Autriche de mettre un place un système de contrôle pour prévenir la censure et l'ingérence politique. Elle a également recommandé à l'Autriche de sensibiliser le grand public à la diversité de genre et à l'orientation sexuelle tout en favorisant une culture fondée sur la tolérance et le respect des communautés marginalisées⁵⁶.

41. Amnesty International a constaté que certaines dispositions du Code pénal autrichien érigeaient en infraction pénale des formes d'expression qui ne relevaient pas de l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Elle a noté que les journalistes, les médias et les militants faisaient de plus en plus souvent l'objet de poursuites pénales ou de menaces au titre de ces dispositions, et faisaient face à davantage de procès-bâillons. Amnesty International a recommandé à l'Autriche de passer en revue les dispositions législatives qui restreignaient la liberté d'expression pour se mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le Plan d'action de Rabat, et de promulguer une loi contre les procès-bâillons pour protéger tout un chacun des actions en justice abusives de l'État et d'acteurs non étatiques⁵⁷.

42. Amnesty International a également noté l'adoption d'une législation autorisant l'utilisation de logiciels espions très invasifs aux fins de la surveillance des communications cryptées, ce qui pouvait constituer une violation du droit à la vie privée et menacer gravement le travail des défenseurs des droits de l'homme. Amnesty International a recommandé que les logiciels espions très invasifs soient interdits et ne puissent être utilisés qu'une fois que de solides garanties en matière de droits de l'homme auraient été mises en place⁵⁸.

43. Conscience and Peace Tax International (CPTI-IFOR) a pris note de la durée discriminatoire du service civil de remplacement, des critères d'admissibilité contraignants pour l'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire, et de l'absence de procédures de libération du service militaire au motif de l'objection de conscience. Elle a recommandé à l'Autriche d'aligner la durée du service de remplacement sur celle du service militaire⁵⁹. CPTI-IFOR et Connection e.V (Connection) ont recommandé à l'Autriche de supprimer les exclusions arbitraires, d'abolir les délais pour les demandes de statut d'objecteur de conscience et de permettre aux membres actifs des forces armées de demander d'être libérés de leurs obligations militaires pour pouvoir effectuer le service civil de remplacement⁶⁰. Connection a également recommandé à l'Autriche de porter à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans l'armée⁶¹.

Droit de se marier et de fonder une famille

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'il était courant que les personnes handicapées soient séparées de leurs enfants au lieu de bénéficier d'un soutien à leur rôle de parent, et ont recommandé à l'Autriche d'appliquer des modèles inclusifs de soutien aux parents handicapés⁶².

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont pris note des difficultés associées à l'identification des victimes de la traite des personnes. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme a également constaté que le nombre de victimes identifiées chaque année en Autriche était faible, malgré des estimations plus élevées concernant les formes contemporaines d'esclavage, et que le nombre de condamnations baissait, malgré les unités de police existantes et les formations obligatoires. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'Autriche de travailler en partenariat avec des organisations de la société civile pour identifier les victimes de la traite, de privilégier le besoin de protection des victimes et de leur apporter un soutien, indépendamment de la coopération avec les organes chargés des poursuites pénales, d'octroyer des permis de séjour aux rescapés de la traite qui ne peuvent prétendre à l'asile, et d'établir un refuge national pour la prise en charge et la réadaptation des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de la traite des personnes. Ils lui ont également recommandé de redoubler d'efforts pour poursuivre les auteurs et de prêter assistance aux victimes, y compris celles qui cherchaient à échapper à la prostitution⁶³. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a recommandé à l'Autriche de créer un mécanisme national pluridisciplinaire de prise en charge des victimes de la traite des personnes, de consacrer suffisamment de ressources aux inspections des conditions de travail des travailleurs migrants, et de mettre en place des procédures d'identification rapide des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile⁶⁴.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que l'Autriche comptait parmi les pays d'Europe où l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes était le plus élevé⁶⁵. Trois parties prenantes ont recommandé à l'Autriche de lancer davantage d'initiatives visant à réduire l'écart salarial pour un travail de valeur égale⁶⁶. Deux parties prenantes ont recommandé à l'Autriche d'investir dans les infrastructures de garde d'enfants⁶⁷. Le Momentum Institut a recommandé à l'Autriche d'appliquer un système de transparence en matière de rémunération avec obligation de rendre des comptes, et d'introduire des quotas obligatoires⁶⁸.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que le taux d'activité des personnes handicapées restait sensiblement inférieur à celui des personnes sans handicap, et que le chômage touchait de manière disproportionnée les personnes handicapées. Ils ont recommandé à l'Autriche d'aligner ses stratégies politiques et ses mesures pour faire augmenter le taux d'activité des personnes handicapées sur un marché du travail inclusif⁶⁹.

Droit à un niveau de vie suffisant

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris note de la présence, dans la loi sur le logement social, de dispositions discriminatoires limitant l'accès aux logements sociaux pour les non-ressortissants autrichiens. Ils ont noté que les règles concernant l'accès aux logements sociaux et à l'aide au logement locatif étaient aussi partiellement discriminatoires au niveau provincial et que les personnes touchées par d'autres formes de discrimination se heurtaient à des obstacles supplémentaires dans l'accès à un logement abordable, permanent et inclusif. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Autriche de réguler efficacement les loyers pour que tout un chacun puisse accéder à un logement abordable, y compris les groupes marginalisés ; de supprimer de la loi sur le logement social les dispositions discriminatoires fondées sur la nationalité ; et de prendre des mesures pour garantir l'accès aux logements sociaux sans discrimination⁷⁰.

49. Amnesty International a recommandé à l'Autriche d'adopter une stratégie en matière de logement qui vise à éliminer les causes structurelles du sans-abrisme et prévoit des mesures efficaces de lutte contre celui-ci⁷¹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Autriche de favoriser la transition vers des systèmes alimentaires durables, équitables et résilients grâce à la coopération nationale au service du développement, en augmentant considérablement l'investissement public dans les pratiques agricoles durables et en s'attachant tout particulièrement à soutenir les petits exploitants du Sud mondial⁷².

Droit à la santé

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les réorientations vers des refuges pour femmes restaient limitées, tandis que le secteur de la santé était un point de contact clef pour les femmes victimes de violence. Ils ont recommandé à l'Autriche de dispenser une formation complète et de mener des campagnes de sensibilisation dans le secteur de la santé sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, d'améliorer la prise en charge des femmes présentant des troubles de la santé mentale et de celles qui étaient victimes de violence, et de garantir partout sur son territoire l'accès des victimes à un soutien psychosocial et psychothérapeutique sur la base d'un certificat d'assurance maladie⁷³.

52. Amnesty International a indiqué que l'accès des personnes enceintes à des services d'avortement abordables et sûrs restait difficile. Elle a recommandé à l'Autriche de garantir l'accès sans restriction de toutes les personnes enceintes à un avortement sécurisé et à des soins après avortement abordables dans les meilleurs délais. Elle lui a également recommandé d'éliminer tous les facteurs qui limitaient l'accès à l'avortement, notamment en le dépénalisant entièrement et en veillant à ce que toutes les personnes qui en ont besoin puissent bénéficier de services d'avortement complets, sans discrimination⁷⁴.

Droit à l'éducation

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et la Stichting Broken Chalk (Broken Chalk) ont constaté une protection insuffisante contre la discrimination dans le système éducatif, en particulier pour les enfants issus de l'immigration ou de familles à faible revenu et les enfants présentant des différences linguistiques⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également constaté une régression sur le front de l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Autriche d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme et aux droits des enfants dans tous les programmes scolaires à tous les niveaux, de mettre sur pied et de financer des systèmes de soutien adaptés aux enfants handicapés, d'augmenter le personnel d'appui dans les écoles et de veiller à ce que le système scolaire soit pleinement inclusif. Ils ont également recommandé à l'Autriche de promouvoir l'éducation bilingue dans les langues parlées et la langue des signes en réorientant les fonds de l'éducation ségréguée vers l'éducation inclusive prise en main au niveau communautaire et en intégrant les enfants non germanophones dans les classes ordinaires⁷⁶.

55. Broken Chalk a recommandé à l'Autriche d'améliorer sa politique de soutien linguistique en favorisant l'inclusion, au plus tôt, des nouveaux élèves migrants et issus de minorités dans les classes ordinaires, et en faisant en sorte qu'ils bénéficient d'une assistance linguistique adaptée à leurs besoins pendant les cours. Elle lui a également recommandé d'élargir l'accès des enfants issus de familles défavorisées à l'éducation et à la protection de la petite enfance et de former les éducateurs aux méthodes d'enseignement inclusives⁷⁷.

56. Tout en se félicitant que l'Autriche soit parvenue à mettre en place un système d'éducation bien financé, Broken Chalk a indiqué que ce système connaissait une grave pénurie d'enseignants. Elle a recommandé à l'Autriche de créer des conditions de travail favorables pour les enseignants en limitant au minimum les risques d'épuisement professionnel, en réduisant le fardeau administratif, en encourageant la direction collaborative et en prévoyant un système de soutien à la santé mentale⁷⁸.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que les programmes scolaires n'abordaient pas suffisamment les questions du consentement au sein d'une relation et de la violence fondée sur le genre, les filles handicapées devant faire l'objet d'une attention particulière. Ils ont recommandé à l'Autriche d'inclure les thèmes du consentement, du respect et de la violence sous ses différentes formes dans les programmes, de mener des programmes de prévention contre la violence en coopération avec des institutions spécialisées, et de lutter contre les stéréotypes liés au genre dans l'éducation, y compris ceux qui visent les filles handicapées⁷⁹. ADF International a recommandé à l'Autriche de veiller à ce que les programmes d'éducation sexuelle visent à encourager les comportements sexuels responsables et les relations saines⁸⁰.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

58. Le Momentum Institut a déclaré qu'en raison des baisses récentes dans les dépenses publiques, il était plus difficile de lutter contre les inégalités au moyen de la politique budgétaire. Il a attiré l'attention sur le fait que ces mesures risquaient de nuire à la compatibilité de la gestion de la dette par l'Autriche avec ses obligations en matière de droits de l'homme. Il a recommandé à l'Autriche d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de l'établissement du budget, de préserver les services liés à la famille et de veiller à ce que les prestations sociales soient protégées⁸¹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déploré qu'en dépit de l'augmentation des fonds consacrés à la coopération au développement par rapport à 2020, l'aide publique au développement de l'Autriche représentait toujours 0,34 % et une part considérable de celle-ci était consacrée aux dépenses internes tandis que les pays les moins avancés n'en recevaient qu'une petite partie⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Autriche de mettre au point une stratégie pour porter progressivement à 0,7 % la part du revenu national brut consacrée à l'aide publique au développement, notamment au moyen d'objectifs annuels clairement définis⁸³.

60. Amnesty International a indiqué que l'Autriche n'avait pas adopté de loi sur la protection du climat prévoyant des mesures contraignantes et des responsabilités concernant la réalisation des objectifs de réduction des émissions et la garantie d'une transition juste fondée sur les droits de l'homme⁸⁴. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Autriche d'adopter une loi sur la protection du climat fondée sur les droits de l'homme prévoyant des mesures contraignantes⁸⁵.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Autriche d'élaborer des plans d'action nationaux pour les entreprises et les droits de l'homme⁸⁶.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

62. Tout en prenant note de l'approbation, en juillet 2025, de l'élaboration d'un plan d'action national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, Amnesty International s'est dite préoccupée par le nombre élevé de féminicides enregistrés en Autriche et le fait qu'il n'y avait pas assez de places dans les refuges pour femmes dans le pays⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 étaient également préoccupés par le grand nombre de cas de violence domestique et sexuelle à l'égard des femmes⁸⁸.

63. Deux parties prenantes ont recommandé à l'Autriche de garantir des places dans des refuges d'urgence accessibles et adaptés aux personnes rescapées de violence fondée sur le genre sur tout son territoire⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont en outre recommandé à l'Autriche de faciliter l'accès des femmes touchées par la violence domestique à des possibilités de logement à long terme⁹⁰. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a recommandé à l'Autriche d'assurer le financement durable des services de soutien spécialisé, au-delà des centres de prévention contre la violence domestique, et d'ouvrir de nouveaux centres de prise en charge des victimes de violence sexuelle ayant une vaste portée géographique⁹¹.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Autriche de renforcer la protection financière contre la pauvreté pour les femmes, en particulier les mères célibataires et les femmes handicapées⁹².

Enfants

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se sont dits préoccupés par l'absence de stratégie de protection des enfants et de prévention de la violence à leur égard. Ils ont recommandé à l'Autriche d'élaborer une stratégie et un plan de mise en œuvre pour la protection des enfants contre la violence. Ils ont également recommandé que la garde conjointe des enfants ne soit pas accordée en cas de violence⁹³.

Personnes handicapées

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris note avec satisfaction de l'adoption du plan d'action national sur le handicap pour la période 2022-2030 et ont recommandé sa mise en œuvre rapide et complète. Ils ont également recommandé à l'Autriche d'élaborer une stratégie globale et obligatoire de désinstitutionnalisation des enfants handicapés prévoyant une aide aux familles fondée sur les besoins et des services d'assistance individuelle⁹⁴.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les personnes handicapées, notamment les personnes sourdes, continuaient de se heurter à de nombreux obstacles qui les empêchaient de jouir pleinement de leurs libertés fondamentales et de leurs droits humains. Ils ont recommandé à l'Autriche de systématiquement prendre en compte et garantir l'accessibilité dans toutes ses dimensions (physique, communicationnelle, sociale, intellectuelle, économique et structurelle) dans toutes les démarches qu'elle entreprendrait à l'avenir⁹⁵.

Minorités

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris note de l'utilisation insuffisante des langues minoritaires reconnues par les autorités publiques et dans les médias, ainsi que du recul de l'éducation bilingue dans l'enseignement secondaire et de l'accès limité dans les zones urbaines. Ils ont recommandé à l'Autriche d'augmenter l'utilisation des langues minoritaires dans les services publics, de développer l'éducation bilingue dans l'enseignement secondaire, et d'accroître et de valoriser la visibilité des minorités nationales⁹⁶.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Amnesty International s'est dite préoccupée par la suspension, depuis décembre 2024, des procédures d'asile pour les ressortissants syriens. Elle a recommandé à l'Autriche de lever immédiatement la suspension des procédures d'asile pour les ressortissants syriens et de traiter efficacement et rapidement toutes les demandes d'asile, conformément au droit international⁹⁷.

70. L'AIPD a noté que le Gouvernement autrichien avait l'intention de signer des accords relatifs à l'expulsion de réfugiés et de demandeurs d'asile vers un pays tiers. Elle a recommandé à l'Autriche d'abandonner tout plan du Gouvernement concernant l'expulsion de réfugiés et de demandeurs d'asile vers un pays tiers⁹⁸.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris note de la disparition d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés pendant la procédure d'asile et ont recommandé à l'Autriche d'établir un centre national de protection pour les enfants victimes de la traite. Ils ont également recommandé à l'Autriche de faire bénéficier les mineurs réfugiés non accompagnés et accompagnés de l'égalité d'accès aux services, y compris aux soins psychosociaux, au même titre que les jeunes Autrichiens et Européens⁹⁹.

72. Amnesty International a constaté l'absence de système de garde pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés à leur arrivée en Autriche¹⁰⁰. Elle a pris note de cas d'enfants qui avaient abandonné leur procédure d'asile et dont on avait perdu la trace, qui montraient que les enfants réfugiés n'étaient pas suffisamment protégés¹⁰¹. Deux parties

prenantes ont recommandé à l'Autriche de mettre en place un système de tutelle pour les enfants non accompagnés, et ce, dès leur arrivée¹⁰².

73. L'AIPD a pris note des problèmes importants concernant la durée et l'efficacité des procédures d'asile, indiquant que ces délais maintenaient les demandeurs d'asile dans une situation instable au regard de la loi pendant de longues périodes, ce qui limitait leur accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé et exacerbait leur vulnérabilité sociale et économique. L'AIPD a recommandé à l'Autriche d'accélérer le traitement des demandes d'asile, de sorte à raccourcir les délais d'attente et à garantir l'accès des demandeurs d'asile aux droits essentiels qu'étaient l'éducation, la santé et l'emploi sans discrimination¹⁰³.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que les demandeurs d'asile n'étaient pas suffisamment encouragés à dévoiler leur vulnérabilité, que les interrogatoires pouvaient être biaisés ou empreints de stéréotypes, et que l'on percevait une atmosphère de méfiance lors des entretiens relatifs à l'asile. Ils ont également soulevé des inquiétudes quant au manque d'indépendance de l'assistance juridique, qui avait été transférée à une société placée sous le contrôle du Ministère de l'intérieur. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Autriche d'établir un centre pour l'identification des personnes vulnérables faisant l'objet d'une procédure d'asile. Ils lui ont également recommandé de former les agents publics et les juges à reconnaître les personnes vulnérables, de prendre davantage en compte les conséquences des traumatismes sur la communication avec les demandeurs d'asile et de garantir un conseil juridique gratuit et indépendant¹⁰⁴.

75. Trois parties prenantes se sont dites préoccupées par la suspension généralisée du regroupement familial, qui signifiait que les demandes n'étaient pas traitées, et ont recommandé à l'Autriche de lever cette suspension¹⁰⁵. Amnesty International a en outre recommandé à l'Autriche de rétablir les programmes d'accueil pour raisons humanitaires en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Autriche d'accorder des titres de séjours à titre indépendant aux femmes ayant fait l'objet d'une procédure de regroupement familial, y compris en cas de séparation¹⁰⁷.

Notes

¹ A/HRC/47/12, A/HRC/47/12/Add.1 and A/HRC/47/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

CPTI-IFOR	Conscience and Peace Tax International, Grand Lancy (Switzerland);
A.F.I.	Artistic Freedom Initiative, Brooklyn, New York (United States of America);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
Connection	Connection e.V., Offenbach (Germany);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
IAPD ORG	International Alliance for Peace and Development, Geneva (Switzerland);
IGD	IG Demokratie, Feldkirch (Austria);
JS-LIGA	Österreichische Liga für Menschenrechte, Vienna (Austria);
Momentum Institut	Momentum Institut, Vienna (Austria).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Österreichische Liga für Menschenrechte, Vienna (Austria) which coordinated 300 Austrian NGOs either directly or represented by their umbrella organisations;
-----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** World Evangelical Alliance, Geneva (Switzerland); Evangelische Allianz Österreich (EAÖ); Herzwirk - Initiative for people in prostitution; European Evangelical Alliance (EEA);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** AG Globale Verantwortung Vienna (Austria); Global Responsibility - Austrian Platform for Development and Humanitarian Aid; Dreikönigsaktion - Hilfswerk der Katholischen Jungschar / DKA Austria; Light for the World International.

National human rights institution:

AOB Austrian Ombudsman Board, Vienna (Austria).

Regional intergovernmental organization(s):

CoE Council of Europe, Strasbourg (France);

OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

- ³ AOB, paras. 17 and 37.
- ⁴ AOB, para. 1.
- ⁵ AOB, para. 35.
- ⁶ AOB, para.33.
- ⁷ AOB, para. 4.
- ⁸ AOB, para. 5.
- ⁹ AOB, paras. 13 and 14.
- ¹⁰ AOB, para. 7.
- ¹¹ AOB, para. 12.
- ¹² AOB, para. 16.
- ¹³ AOB, para. 10.
- ¹⁴ AOB, para. 34.
- ¹⁵ AOB, para. 18.
- ¹⁶ AOB, para. 19.
- ¹⁷ AOB, paras. 26 and 27.
- ¹⁸ AOB, para. 25.
- ¹⁹ AOB, para. 29.
- ²⁰ AOB, para. 32.
- ²¹ AOB, para. 20, 21 and 22.
- ²² IAPD, page 4.
- ²³ AI, para. 32 and JS3, page 16.
- ²⁴ AI, paras. 32 and 33.
- ²⁵ JS3, page 12.
- ²⁶ JS1, page 2.
- ²⁷ AI, paras. 3, 5, 10 and 36 and IAPD, page 4.
- ²⁸ AI, paras. 3 and 5, JS1, page 3 and JS3, page 19.
- ²⁹ AI, para. 31, JS1, page 3, LIGA, para. 3 and JS3, page 9.
- ³⁰ JS1, page 4.
- ³¹ AI, para. 8.
- ³² AI, para. 34
- ³³ Annex to the CoE submission, page 2: Resolution CM/ResCMN(2023)14 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Austria (adopted by the Committee of Ministers on 13 December 2023 at the 1484th meeting of the Ministers' Deputies).
- ³⁴ Ibid.
- ³⁵ JS1, page 3.
- ³⁶ JS1, page 6.
- ³⁷ AI, paras. 3 and 21, and JS1, page 5.
- ³⁸ JS1, page 5.
- ³⁹ JS1, page 5.
- ⁴⁰ JS1, page 5 and AI, para. 49.
- ⁴¹ IAPD, pages 1, 2 and 4.
- ⁴² AI, paras. 24 and 52.
- ⁴³ AI, paras. 24 and 51.
- ⁴⁴ CoE, para. 10.
- ⁴⁵ JS1, para. 5.
- ⁴⁶ JS1, page 6.

-
- 47 JS1, page 6.
48 Amnesty International, paras. 26 and 54.
49 European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, para. 11.
50 JS1, page 6.
51 JS1, page 6.
52 JS1, page 6.
53 IGD, page 3.
54 OSCE/ODIHR, para. 16.
55 AFI, page 7 and OSCE/ODIHR, para. 16.
56 AFI, pages 5, 7 and 8.
57 AI, paras. 28, 56 and 57.
58 AI, paras. 29 and 59.
59 CPTI-IFOR, paras. 3 and 32.
60 Connection, para. 33 and CPTI-IFOR, paras. 33, 34 and 35.
61 Connection, para. 33.
62 JS1, page 7.
63 ECLJ, paras. 16, 17 and 25.
64 CoE, paras. 18.
65 JS1, page 4.
66 Momentum Institut, page 2, IAPD, page 4 and JS1, page 4.
67 JS1, page 8 and Momentum Institut, page 2.
68 Momentum Institut, page 2.
69 JS1, para. 11.
70 JS1, page 8.
71 AI, para. 47.
72 JS3, page 18.
73 JS1, page 9.
74 AI, paras. 12 and 38.
75 Broken Chalk, paras. 13, 14, 15 and 16, and JS1 pages 9 and 10.
76 JS1, page 10.
77 Broken Chalk, paras. 18, 20 and 21.
78 Broken Chalk, paras. 17 and 22.
79 JS1, page 10.
80 ADF International, para. 27.
81 Momentum Institut, para. 7 and 8.
82 JS1, page 14.
83 JS3, page 7 et JS1, page 14.
84 AI, para. 9.
85 AI, para. 35.
86 JS1, page 3.
87 AI, para. 11.
88 JS1, page 4.
89 JS1, page 4 and AI, para. 37.
90 JS1, page 8.
91 CoE, page 5.
92 JS1, page 8.
93 JS1, page 5.
94 JS1, pages 10 and 11.
95 JS1, page 11.
96 JS1, pages 11 and 12.
97 AI, paras. 16 and 44.
98 IAPD, pages 4 and 5.
99 JS1, pages 12 and 13.
100 AI, para. 14.
101 AI, para. 14.
102 AI, para. 40, JS3 page 17.
103 IAPD, pages 3, 4 and 5.
104 JS1, page 13.
105 JS1, pages 12 and 13, AI, paras. 18 and 42 and IAPD, pages 4 and 5.
106 AI, para. 41.
107 JS1, page 8.
-